



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/bm/525

**Arrêté du 16 juillet 2025**

**portant mise en demeure à la société PSA PEUGEOT CITROËN SNC MULHOUSE  
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à SAUSHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 26.I.2 et 28.2,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société PSA PEUGEOT CITROËN SNC MULHOUSE pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim en référence au Code de l'environnement,
- VU la visite d'inspection du 19 mai 2025,
- VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite sus-visée,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoient que :

*«L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.  
[...],*

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection que l'état de surface de la tour aéro-réfrigérante de l'atelier fonderie et des conduites d'eau d'appoint de ce circuit de refroidissement présentait des traces prononcées de rouille et de tartre au niveau des parties

internes et externes de l'installation sus-visée, en non-conformité avec les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

Considérant que les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoient que :

« *L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :*

*Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.*

*Matières en suspension < 10 mg/l.*

*La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. »,*

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection des dépassements des valeurs limites de concentration en légionnelles et en matières en Suspension sur l'eau d'appoint de tous les circuits de refroidissement du site et qu'aucune actions correctives n'ont été mises en place suite à ces dépassements, en non-conformité avec les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

la société PSA PEUGEOT CITROËN SNC MULHOUSE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Chalampé, Ile Napoléon à SAUSHEIM (68390), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de SAUSHEIM et de RIXHEIM.

### Article 2 :

**dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires :

« *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.*

*[...]* »

### Article 3 :

**dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires :

« *L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en*

suspension suivants :

*Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.*

*Matières en suspension < 10 mg/l.*

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. »

**Article 4 :**

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5 :**

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 juillet 2025

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet  
secrétaire général suppléant

**SIGNÉ**

THOMAS DIMICHELE